|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 58-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Les propositions de l'Indonésie pour traiter le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15 sont les suivantes:

– L'Indonésie est favorable à une identification additionnelle pour les IMT dans les bandes de fréquences suivantes: 1 427-1 452 MHz, 1 452-1 492 MHz et 1 492-1 518 MHz.

– L'Indonésie est favorable à la Méthode A (Pas de modification (NOC) du Règlement des radiocommunications de l'UIT) pour ce qui est des bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 350‑1 400 MHz, 1 518‑1 525 MHz, 1 695‑1 710 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600‑3 700 MHz, 3 700‑3 800 MHz, 3 800‑4 200 MHz, 4 500‑4 800 MHz, 5 350‑5 470 MHz and 5 925‑6 425 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC INS/58A1/1

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-790RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293512-608RADIODIFFUSION5.297608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace)614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A | 470-585FIXEMOBILERADIODIFFUSION5.291 5.298585-610FIXEMOBILERADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307610-890FIXEMOBILE 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| ... |  |
| ... |  | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 470-694/698 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/5.1 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est principalement utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle de Terre dans le monde entier. En outre, les résultats des études de l'UIT‑R montrent que si un pays souhaite utiliser cette bande pour la radiodiffusion et qu'un autre pays voisin souhaite déployer des réseaux IMT, le partage sera difficile.

NOC INS/58A1/2

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 350-1 400FIXEMOBILERADIOLOCALISATION | 1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 5.338A |
| 5.149 5.338 5.338A 5.339 |  5.149 5.334 5.339 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.4 du Rapport de la RPC, toutes les études effectuées, qui reposaient sur les paramètres fournis par l'UIT‑R, montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible. En outre, cette bande de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar. De plus, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette bande de fréquences par le SM pour la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

MOD INS/58A1/3

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 MOD 5.338A 5.341 |
| 1 429-1 452FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 ADD 5.A11 |
| MOD 5.338A 5.341 5.342 |  MOD 5.338A 5.341 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD INS/58A1/4

5.A11 La bande de fréquences 1 427‑1 452 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

MOD INS/58A1/5

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution 750 (Rév.CMR-12) en y faisant figurer des critères concernant les rayonnements non désirés pour les stations IMT.

MOD INS/58A1/6

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), et le service inter‑satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340**;

*b*) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

*c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

*d)* que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

*e)* que la bande 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

*f)* que la protection à long terme du SETS dans les bandes 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz et 86-92 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

*g)* que, de nombreux cas, les bandes adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications des services actifs;

*h)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines,

notant

*a)* que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT‑R SM.2092;

*b)* que les études de compatibilité entre les systèmes IMT dans les bandes de fréquences 1 375‑1 400 MHz et 1 427‑1 452 MHz et les systèmes du SETS (passive) dans la bande de fréquences 1 400‑1 427 MHz font l'objet du Rapport UIT-R RS.2336;

*c)* que le Rapport UIT-R F.2239 présente les résultats d'études portant sur divers scénarios entre le service fixe, exploité dans la bande 81-86 GHz et/ou 92-94 GHz, et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), exploité dans la bande 86-92 GHz;

*d)* que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite,

notant en outre

qu'aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifsdans une largeur spécifiée de la bandeattribuée au SETS (passive)1 |
| 23,6-24,0 GHz | 22,55-23,55 GHz | Inter-satellites | –36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date |
| 31,3-31,5 GHz | 31-31,3 GHz | Fixe (sauf stations HAPS) | Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012: –38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012 |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:–10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi–20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:–10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi–20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 52,6-54,25 GHz | 51,4-52,6 GHz | Fixe | pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.2 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 350-1 400 MHz | Radiolocalisation2 | –29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point  |
| Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables et les stations IMT–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables−65 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT −75 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables, les stations de télémétrie aéronautique et les stations IMT–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables–28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique3−65 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT−75 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT |
|  | Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 31,3-31,5 GHz | 30,0-31,0 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)4 | –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi–20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi |
| 86-92 GHz5 | 81-86 GHz | Fixe | –41 – 14(*f* – 86) dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 87 GHz–55 dBW/100 MHz pour 87 ≤ *f* ≤ 91,95 GHzoù *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 92-94 GHz | Fixe | –41 – 14(92 – *f*) dBW/100 MHz pour 91 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz–55 dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 91 GHz où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.2 La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.3 La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).4 Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.5 D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande 86-92 GHz. |

**Motifs:** Compte tenu du caractère dynamique des stations IMT, il pourrait se révéler trop contraignant et excessif d'assurer la protection du SETS (passive) en définissant les niveaux de rayonnements non désirés des stations IMT (‒65 dBW/27 MHz pour une station IMT mobile et
–75 dBW/27 MHz pour une station IMT de base) comme des limites obligatoires dans la Résolution 750. Par conséquent, il est préférable de définir ces niveaux comme des «valeurs recommandées», comme c'est le cas pour les autres applications du service mobile dans la gamme de fréquences 1 427‑1 452 MHz.

MOD INS/58A1/7

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.AA1RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.343 ADD 5.AA1 RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.344 5.345 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD INS/58A1/8

5.AA1 La bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

MOD INS/58A1/9

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 492-1 518FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11 | 1 492-1 518FIXEMOBILE 5.343 ADD 5.B11 | 1 492-1 518FIXEMOBILE ADD 5.B11 |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD INS/58A1/10

5.B11 La bande de fréquences 1 492-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

NOC INS/58A1/11

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 518-1 525FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILE 5.343MOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILEMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.9 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par les opérateurs de systèmes OSG du SMS (espace vers Terre). En cas de partage cocanal, une séparation géographique entre les stations IMT évoluées et les stations terriennes mobiles serait nécessaire, afin d'éviter que les stations terriennes mobiles ne subissent de brouillages préjudiciables. Les distances de séparation minimales sont comprises entre 1 km et 546 km, dans des conditions de propagation normales, et entre 105 km et 830 km dans des conditions de propagation anormales.

NOC INS/58A1/12

1 660-1 710 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 690-1 700AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FixeMobile sauf mobile aéronautique | 1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 5.289 5.341 5.382 |  5.289 5.341 5.381 |
| 1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique | 1 700-1 710FIXEMÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
|  5.289 5.341 | 5.289 5.341 5.384 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.3.1 du Rapport de la RPC, des centaines de stations terriennes du service de météorologie par satellite sont exploitées dans le monde entier dans la bande 1 695-1 710 MHz par la quasi-totalité des services météorologiques nationaux et par de nombreux autres utilisateurs. D'après les études de l'UIT-R, le partage entre les stations IMT et les stations de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz n'est pas possible.

NOC INS/58A1/13

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile 5.430ARadiolocalisation | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.431ARadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 5.432 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |
| ... |  | ... |
|  | ... |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 400‑3 600 MHz, étant donné que cette bande de fréquences relevait du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-07, comme indiqué dans la section 1/1.5/5.10 du Rapport de la RPC. A l'issue d'un échange de vues approfondi et prolongé, un consensus s'est dégagé, en ce qui concerne les Régions 1 et 3, pour attribuer la bande de fréquences au SM et/ou pour identifier cette bande pour les IMT dans des renvois (numéros 5.430A, 5.432A, 5.432B et 5.433A du RR), selon le cas. Il faut maintenir les principes sur la base desquels la CMR‑07 est parvenue à ce consensus (voir aussi la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, en particulier les conclusions indiquant une forte incompatibilité entre les IMT et les services par satellite, dans les cas où de nombreux systèmes du SFS sont ou seront déployés).

NOC INS/58A1/14

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | ... |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | ... |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS (espace vers Terre) est extensive. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC INS/58A1/15

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... | ... | ... |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | ... |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS (espace vers Terre) est extensive. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC INS/58A1/16

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... | ... | ... |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | ... |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS (espace vers Terre) est extensive. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC INS/58A1/17

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS est régie par les dispositions de l'Appendice 30B, qui a été conçue afin de servir d'ossature de soutien à l'infrastructure des télécommunications de nombreux pays en développement, en particulier ceux qui se trouvent dans des zones et régions du globe soumises à de fortes précipitations. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.9.3 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC INS/58A1/18

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C |
| 5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, étant donné que les études de l'UIT-R ont conclu à la présence de problèmes non résolus dans cette bandes de fréquences: i) le partage entre les systèmes du SETS (active) et les réseaux RLAN; et ii) le partage entre les systèmes radar et les réseaux RLAN, comme indiqué dans la section 1/1.1/5.17 du Rapport de la RPC.

NOC INS/58A1/19

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS (Terre vers espace) est extensive. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.13.2 du Rapport de la RPC, les études de l'UIT-R ont abouti à la conclusion que le partage et la compatibilité entre des systèmes IMT évolués et des réseaux du SFS dans la bande 5 925-6 425 MHz est possible sous certaines conditions seulement. Ces conditions sont notamment le déploiement des systèmes IMT évolués uniquement en intérieur et l'établissement d'une limite concernant la p.i.r.e. maximale admissible des stations IMT évoluées dans cette gamme de fréquences.

SUP INS/58A1/20

RÉSOLUTION 233 (CMR‑12)

Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de maintenir la Résolution 233 (CMR-12), étant donné qu'aucune étude supplémentaire ne sera menée au titre de cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_